

R É P U B L I Q U E F R A N C A I S E

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

D É C I S I O N

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié relatif à l'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial ;
- VU** le décret n° 2002-1369 du 20 novembre 2002 relatif aux schémas de développement commercial ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par la Société civile immobilière « BONNEVILLIMMO » et le recours présenté conjointement par M. Robert BOUTELOUP, maire de La Bonneville-sur-Iton et M. Alfred RECOURS, Président de la Communauté de communes du pays de Conches ;

Lesdits recours ayant été enregistrés les 29 mai 2006 sous les N° 3109 M et 3111 M

et dirigés contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial du département de l'Eure en date du 03 avril 2006 ayant refusé la création d'une station de carburant de 260 m² annexée au projet de création d'un magasin à grande surface à dominante alimentaire d'une surface de vente de 850 m² à l enseigne « SUPER U » à La Bonneville-sur-Iton (Eure) ;

- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial de l'Eure arrêté le 1^{er} juillet 2004 ;

Après avoir entendu :

M Robert BOUTELOUP, maire de La Bonneville-sur-Iton ;

M Olivier GUEYRAUD, responsable service étude Expansion « SUPER U » ;

M. Frédéric CORDIER, délégué expansion « SUPER U » ;

M Laurent Moquin commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 7 novembre 2006 ;

N° 3109 M et 3111 M

CONSIDÉRANT que la zone de chalandise initialement définie par le demandeur comprenait un total de dix-huit communes situées à un temps d'accès de moins de dix minutes maximum du projet ; que la quatrième sous-zone étant imparfaitement isochrone car comprenant notamment des communes situées à plus de dix minutes, les services instructeurs ont procédé aux corrections nécessaires pour réaliser, selon la méthode des courbes isochrone, une zone de chalandise comprenant l'ensemble des quatorze communes situées réellement à dix minutes de trajet du projet ; que la population de la zone de chalandise initiale qui s'élevait à 14 916 habitants en 1999 a progressé de 1,45 % entre les deux derniers recensements généraux effectués par l'INSEE en 1990 et 1999 ; que les recensements provisoires effectués au titre des années 2004-2005 sur six des dix-huit communes de la zone de chalandise font apparaître un taux de progression de 9 % ; que la population de la zone de chalandise isochrone, qui comptait 17 934 habitants en 1999 a progressé de 0,40 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et 1999 ; que les recensements provisoires effectués en 2004 et 2005 sur quatre des quatorze communes de la zone de chalandise font apparaître une progression de 7,9 % ;

CONSIDÉRANT que l'équipement commercial de la zone de chalandise initiale du demandeur se caractérise par la présence d'un point de distribution de carburant comprenant quatre postes de ravitaillement ; que l'équipement commercial de la zone de chalandise isochrone comprend en outre deux stations de carburants annexées à des grandes surfaces alimentaires et disposant de neuf positions de ravitaillement ; que cet appareil commercial semble suffisant pour satisfaire les besoins locaux ; qu'après la réalisation de ce projet, la densité commerciale en stations-service dans la zone de chalandise isochrone serait conforme à la moyenne nationale ; que la majorité de l'offre en carburants existante provient de stations-service adossées à deux grandes surfaces à dominante alimentaire ; que ce projet qui pourrait se traduire par un gaspillage de surfaces commerciales ne permettrait pas aux consommateurs de se ravitailler en carburants à un prix plus attractif au sein de la zone isochrone ;

CONSIDÉRANT que cette station de carburant serait appelée à être annexée à un supermarché « SUPER U » dont le projet de création a fait l'objet d'une demande distincte, en application des dispositions de l'article 18 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 susvisé ; que ledit projet a été refusé ce même jour par la Commission nationale d'équipement commercial ; qu'en raison du lien unissant ces deux projets, il convient de refuser également la demande d'autorisation portant sur la création de la station de distribution de carburants ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi , ce projet n'est pas compatible avec les dispositions de l'article 1^{er}, alinéa 3 de la loi du 27 décembre 1973 susvisée.

DÉCIDE : Le recours susvisé est rejeté ;
Le projet de la Société Civile Immobilière «BONNEVILLIMMO » est donc refusé.

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial

Jean François de VULPILLIERES

